

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie d'intérêt communautaire

Commune d'AUTUN

Entre :

La **Commune d'AUTUN**, dont le siège est situé Hôtel de Ville, 1 place du Champ de Mars, 71400 AUTUN, représentée par son Maire, M. Vincent CHAUVET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2026,

Ci-après dénommée « la Commune »

D'une part,

Et

La **Communauté de Communes du Grand Autunois-Morvan**, dont le siège est situé 7 route du bois de sapin, 71400 Autun, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Claude BARNAY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 22 septembre 2026,

Ci-après dénommée « la Communauté »

D'autre part.

Préambule :

La Commune d'AUTUN projette de réaliser des travaux d'aménagement de la rue de la Grange Vertu sur la voirie intercommunale n° 27 pour partie.

La Communauté de Communes du Grand Autunois-Morvan participe à la réalisation de ces travaux de voirie d'intérêt communautaire pour la partie structure de la chaussée dans l'emprise des travaux à réaliser par la Commune.

Dans un souci de rationalisation et de simplification technique et financière, la Commune et la Communauté conviennent de passer une convention de co-maîtrise d'ouvrage et de faire réaliser l'ensemble des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la commune, en vertu de "l'article L 2422-12 du code de la commande publique".

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités techniques et financières de la délégation de maîtrise d'ouvrage de la Communauté à la Commune pour réaliser la voirie d'intérêt communautaire.

Article 2 : Description des travaux

Les travaux réalisés sur la voirie d'intérêt communautaire par la Commune d'Autun sont les suivants : aménagement de la rue de la Grange Vertu (VI n° 27 pour partie) pour un montant total de 122 098,59 € HT soit 146 518.31 € TTC.

Parmi ceux-ci, les travaux relevant de la Communauté sont les suivants : travaux de rabotage de chaussée, de revêtement de chaussée. Leur montant est de 52 309,30 € HT soit 62 771,16 € TTC, à la charge de la Communauté.

Article 4 : Missions de la Commune.

La Commune s'engage à :

- engager une mise en concurrence pour désigner les entreprises chargées de la réalisation des travaux
- conclure et signer les marchés afférents à ces travaux
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises
- procéder à la réception de l'ouvrage

Article 3 : Modalités de remboursement par la Communauté

La Communauté remboursera à la commune l'intégralité du montant TTC afférent aux travaux relevant de la voirie d'intérêt communautaire.

La commune présentera à la communauté un état des sommes à régler détaillant les postes de dépenses et justifiant qu'ils se reportent aux travaux de voirie d'intérêt communautaire.

Les missions de la Commune ne sont pas réalisées à titre onéreux.

Article 5 : Durée de la convention

La convention entrera en vigueur à sa signature et prendra fin lorsque la Communauté aura acquitté le remboursement des travaux à sa charge.

Article 6 : Résolution des litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera, en l'absence de résolution par voie amiable, portée devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait à

Le

Pour la commune d'Autun,

Pour la communauté de
communes du Grand Autunois-
Morvan,

Monsieur Vincent CHAUVET
Maire,

Madame Marie-Claude BARNAY,
Présidente,